



13 janvier 2017

(17-0260)

Page: 1/4

Original: anglais

**MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE**

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2017 et adressée par la délégation de la Turquie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 3 octobre 2016, la Turquie a demandé l'ouverture de consultations avec le Maroc conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation). Ces consultations portaient sur l'imposition de mesures antidumping définitives par le Maroc sur les importations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, ainsi que sur certains aspects de l'enquête sur laquelle ces mesures sont fondées.

Les consultations se sont tenues les 18 et 28 novembre 2016 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Elles n'ont cependant pas permis de régler le différend. Par conséquent, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, la Turquie demande à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Turquie indique ci-après les mesures spécifiques en cause et présente un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

A. MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause sont les suivantes:

- les mesures antidumping définitives imposées sur les importations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, suite à l'enquête ouverte par le Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique du Maroc (l'autorité chargée de l'enquête) le 21 janvier 2013.¹ Les mesures définitives ont été publiées au Bulletin officiel n° 6294 du Maroc du 25 septembre 2014, et sont entrées en vigueur le 26 septembre 2014²; et

¹ C'est aussi la date d'ouverture de l'enquête indiquée par le Maroc dans son rapport semestriel au Comité des pratiques antidumping de l'OMC au titre de l'article 16.4 de l'Accord antidumping, G/ADP/N/259/MAR, daté du 15 octobre 2014, page 3.

² La détermination définitive de l'autorité chargée de l'enquête figure dans le *Rapport final de l'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, Détermination finale de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité* (détermination définitive). Les mesures définitives ont été notifiées au Comité des pratiques antidumping de l'OMC dans le

- les restrictions à l'importation imposées par le Maroc conformément à l'article 63 du Décret mettant en œuvre la législation du Maroc en matière de mesures correctives commerciales (*Décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la Loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale*) (*"Décret n° 2-12-645"*) sous la forme de la prescription imposant une "déclaration préalable d'importation" pour les marchandises visées par des droits antidumping.³

En outre, la présente demande vise toutes modifications, prorogations, tous instruments ou pratiques connexes, y compris les méthodes, les résultats de toutes procédures d'examen, qu'elles soient engagées avant ou après la présente demande d'établissement d'un groupe spécial ou l'établissement du groupe spécial, ainsi que toutes mesures de mise en œuvre.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations du Maroc au titre de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les licences d'importation pour les raisons suivantes:

1. Durée de l'enquête: L'autorité chargée de l'enquête n'a pas terminé l'enquête en cause dans le délai maximal de 18 mois prévu à l'article 5.10 de l'Accord antidumping et a donc agi d'une manière incompatible avec cette disposition.
2. Utilisation des données de fait disponibles pour la détermination des marges de dumping: L'autorité chargée de l'enquête a rejeté toutes les données concernant les ventes déclarées, les coûts et autres données des exportateurs turcs et a déterminé au lieu de cela les marges de dumping sur la base des "données de fait disponibles". L'autorité chargée de l'enquête a indiqué qu'elle avait fait cela parce que, dans leurs réponses au questionnaire, les exportateurs turcs n'avaient pas déclaré toutes leurs ventes des produits visés par l'enquête au Maroc pendant la période couverte par l'enquête, en raison de divergences alléguées entre les statistiques du Maroc relatives aux importations et les communications des exportateurs à l'autorité chargée de l'enquête. La décision de l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les données susmentionnées figurant dans les réponses des exportateurs au questionnaire et de déterminer les marges de dumping sur la base des "données de fait disponibles" est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

En particulier, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé à tort que les exportateurs turcs n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires au sens de l'article 6.8 ou avaient par ailleurs entravé l'accès à ces renseignements et, en faisant cela, n'avaient pas satisfait aux prescriptions suivantes de l'Annexe II: à savoir i) le paragraphe 1, qui prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir un exportateur; ii) le paragraphe 3, qui dispose que tous les renseignements vérifiables présentés par un exportateur doivent être pris en compte lors de l'établissement des déterminations; iii) le paragraphe 5, qui dispose que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas ignorer des renseignements simplement parce qu'ils ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards; iv) le paragraphe 6, qui dispose qu'un exportateur devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires lorsque des renseignements sont rejetés; et v) le paragraphe 7, qui détaille les étapes à suivre en ce qui concerne l'utilisation des renseignements de sources secondaires.

document G/ADP/N/272/MAR, daté du 6 octobre 2015, page 5. La présente demande inclut la détermination préliminaire sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité du 30 octobre 2013, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a fondé ses constatations sur ce document.

³ Les prescriptions de l'article 63 du *Décret n° 2-12-645* ont été imposées dans ce cas en vertu des instruments suivants: *Royaume du Maroc, Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Département du commerce extérieur, Direction de la politique des échanges commerciaux, Avis aux importateurs, n° 11/13* ; *Royaume du Maroc, Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, Département du commerce extérieur, Direction de la politique des échanges commerciaux, Avis aux importateurs, n° 19/14*. Tous ces instruments du droit marocain font partie des mesures en cause en l'espèce.

3. Divulgarion des faits essentiels concernant l'analyse du dumping: L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 (première phrase) de l'Accord antidumping en ne divulguant pas tous les faits essentiels en ce qui concerne la décision d'utiliser des données de fait disponibles, y compris le fondement précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles, les étapes qu'elle a suivies pour déterminer si les renseignements présentés par les exportateurs n'étaient pas fiables, et la façon dont elle a utilisé les renseignements de sources secondaires. En outre, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas divulgué aux exportateurs sa décision de rejeter les données relatives aux ventes à l'exportation et d'utiliser les données de fait disponibles. Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête a fourni ces renseignements uniquement dans sa détermination définitive, ce qui est trop tard pour permettre aux exportateurs de se défendre au sens de l'article 6.9 (deuxième phrase) de l'Accord antidumping.
4. Détermination de l'existence d'un dommage: L'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué un examen approprié du dommage causé à la branche de production nationale. En particulier:
 - a. L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:6 a) du GATT de 1994 en constatant que la branche de production nationale n'était pas "établie"⁴, et en déterminant que la création de cette branche de production nationale a été retardée.⁵
 - b. L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas tous les facteurs pertinents relatifs au dommage énoncés dans cette disposition. En outre, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué un examen approprié de chacun des facteurs qu'elle a analysés, ni une évaluation objective et impartiale de tous ces facteurs collectivement.
 - c. L'autorité chargée de l'enquête a également agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas de manière appropriée le "seuil de rentabilité" utilisé pour sa constatation de l'existence d'un retard important dans la création de la branche de production nationale ou bien un résumé non confidentiel de ces renseignements.
 - d. L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas du requérant qu'il présente un résumé non confidentiel concernant le "seuil de rentabilité" utilisé pour sa constatation de l'existence d'un retard important dans la création de la branche de production nationale, ou une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni.
5. Restrictions à l'importation: La prescription au titre de l'article 63 du *Décret n° 2-12-645* selon laquelle les importateurs doivent fournir des "déclarations préalables d'importation" pour les marchandises visées par des enquêtes antidumping constitue une "mesure particulière contre le dumping" additionnelle et inadmissible qui est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping. En outre, ces mesures sont incompatibles avec les articles I:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994 et l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences d'importation.

Il apparaît à la Turquie que l'enquête et les mesures définitives du Maroc ne peuvent pas être conciliées avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping, et les dispositions spécifiques citées plus haut.

La Turquie considère que les mesures décrites plus haut annulent ou compromettent des avantages découlant pour elle de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les licences d'importation.

⁴ Détermination définitive, paragraphe 111.

⁵ Détermination définitive, paragraphe 195.

C. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Compte tenu de ce qui précède, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, la Turquie demande à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Elle demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type, énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

La Turquie demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tiendra le 25 janvier 2017.
